

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Rénovation du poste électrique 63/20 kV, à Dugny-sur-Meuse (55)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS - 5 rue du Coteau - 54180 HEILLECOURT », reçu le 9 janvier 2020, complété le 22 janvier 2020 et le 20 février 2020, relatif au projet de rénovation du poste électrique 63/20 kV à Dugny-sur-Meuse (55) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en dates du 21 janvier 2020 et du 10 février 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste à rénover le poste électrique 63/20kV de Dugny-sur-Meuse (55) pour sa mise aux normes, sans augmentation de la puissance transformée ;
- qui comporte :
 - l'extension de la plateforme d'environ 1700 m² avec modification des accès ;
 - le déplacement d'un transformateur et d'autres équipements électriques ;
 - le déplacement du bâtiment annexe ;
 - des mises aux normes environnementales (mise en place d'une fosse déportée et de bacs récupérateurs sous les transformateurs) et réalisation de murs pare-feu et pare-projectiles ;

Considérant la localisation du projet :

- le long de la RD 301, à proximité de l'autoroute A4 et à environ 700 m des premières habitations ;
- concernant l'extension, sur une parcelle agricole cultivée ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable du forage de Belleray (arrêté préfectoral n° 2013-2443 du 17/10/2013), situation qui présente des enjeux liés à la qualité des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ;
- à proximité du site historique de la « Tranchée de l'Ouvrage de la Falouse » de 1916, situation qui génère un enjeu lié à l'intégration paysagère ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier comporte une étude acoustique qui conclut que le projet n'engendrera pas d'augmentation du niveau sonore ambiant ;
- les risques de pollution des eaux souterraines pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le respect des prescriptions en vigueur au sein du périmètre de protection, notamment :
 - la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles lors de l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur ;
 - le comblement d'excavations à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe ;
- la mise en œuvre d'une unité de traitement des eaux pluviales de type « STOPPOL 10CKF », avec alarme de détection entre la fosse déportée et les puits d'infiltration, permettant, selon le dossier, un abattement des MES (matières en suspension), métaux lourds et liquides légers ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien du site ;
- la sensibilisation aux risques de pollution accidentelle de la nappe, des entreprises intervenant sur le site ;
- la mise en œuvre d'une procédure d'alerte en cas d'accident, procédure qui comporte l'alerte de la commune de Belleray et de la communauté d'agglomération du grand Verdun (actuel gestionnaire du forage de Belleray) ;
- les impacts sur le paysage, liés à la proximité du site historique de la « Tranchée de l'Ouvrage de la Falouse », pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de porter une attention particulière à une bonne intégration paysagère du site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles liées à la protection des eaux souterraines et au paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation du poste électrique 63/20 kV à Dugny-sur-Meuse (55), présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

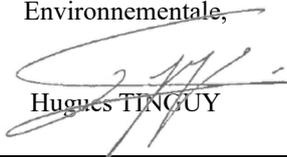
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 24 mars 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>